

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS

Séance du 08.03.2019

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, HIRSCH-NOTHUM Karin, échevins
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

OBJET: Règlement de la circulation à caractère temporaire dans la commune de Garnich, en raison de l'organisation de la 'Grouss Botz' en date du 16 mars 2019 - Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'association 'D'Héiwenger asbl' sera l'organisateur d'une opération de nettoyage le long du chemin repris CR101 sur le territoire de la commune de Garnich en date du 16 mars 2019;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette opération, il échoit de réglementer la circulation sur une partie du trajet;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

A l'unanimité,

décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère d'urgence dont la teneur est la suivante:

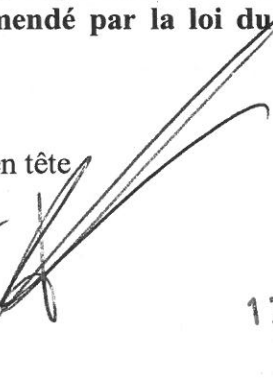
Article 1er: En raison de l'organisation de la 'Grouss Botz' par l'association 'D'Héiwenger asbl', les dispositions suivantes seront en vigueur en date du 16 mars 2019 entre 9:00 et 11:00 heures.

Article 2: La circulation est interdite dans les deux sens sur la rue de liaison entre Garnich et Hivange.

Article 4: Les déviations et la signalisation nécessaire seront mises en place par les soins des ouvriers communaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête



17 MARS 2019